

Docteur Béatrice CARTON
Présidente de l'Association des Personnels de Santé
Exerçant en Prison

Par courriel :
bcarton@ch-versailles.fr

Paris, le 27 janvier 2021

CNOM/2020/12/21-137
(à rappeler dans toutes correspondances)
Section Ethique et Déontologie
AMT- MPGC/CH/ED
Courriel : ethique-deontologie@cn.medecin.fr

Madame et Chère Conscœur,

Vous nous avez fait part des réquisitions croissantes de l'autorité publique (préfectorale ou judiciaires) adressées aux professionnels de santé qui exercent en prison ou en centre de rétention administrative aux fins d'effectuer des tests PCR COVID 19 aux personnes détenues ou retenues dans le cadre de mesures d'expulsion du territoire, d'extradition ou de comparution devant une juridiction.

Les médecins peuvent être réquisitionnés par l'autorité publique pour effectuer des actes techniques, constatations ou examens médicaux. L'acte de réquisition traduit alors le fait que l'acte est pratiqué à la demande de l'autorité publique et non de la personne concernée.

Sous peine d'amende¹, le médecin est tenu de déférer à la réquisition en accomplissant personnellement la mission demandée et remet son rapport à l'autorité requérante.

Il ne peut refuser son concours que si :

- **il est le médecin traitant de la personne concernée ;**
- l'acte ou l'examen demandé dépasse ses compétences ou ses possibilités ;
- il est totalement indisponible (malade, absent...).

Les soins et examens requis par l'état de santé des personnes détenues ou retenues sont donnés par l'UCSA ou l'unité médicale, ce qui place les médecins qui y exercent dans la situation de médecin traitant vis-à-vis des personnes détenues ou retenues.

Ils peuvent donc rappeler que les dispositions du code de déontologie médicale (cf. article 105 figurant sous l'article R.4127-105 du code de la santé publique) ne leur permettent pas de tenir, à l'égard de ces patients, un autre rôle que celui de médecin traitant.

¹ Article L. 4167-3 du code de la santé publique : « Est puni de 3750 euros d'amende le fait :
[...]

²° pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique »

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<http://www.conseil-national.medecin.fr>

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.

Il appartient à l'autorité publique de requérir des médecins ou professionnels de santé extérieurs aux unités de soins pour procéder aux tests PCR COVID 19 sur des personnes détenues ou retenues.

Vous nous précisez avoir saisi de ces difficultés le Défenseur des Droits et le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Libertés.

Nous vous serions reconnaissantes de nous tenir informées de leur avis et nous vous en remercions par avance.

Veuillez recevoir, Madame et Chère Consœur, nos salutations confraternelles les meilleures.

Docteur Marie-Pierre GLAVIANO-CECCALDI,
Vice-Présidente



Docteur Anne-Marie TRARIEUX
Présidente de la section Ethique
et Déontologie



4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<http://www.conseil-national.medecin.fr>

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.